

Droits en rétention; un avis de placement
en rétention adresse au MP alors que l'intéressé
est encore en GAV (pour 40 mn) est inopérant,
cette notification n'étant pas régulière (L551-2)

15-10-2008 12:09 DE

DE

DE

GREFFE COURS D APPEL

A 00556486465

P.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

N° 08/00165

ORDONNANCE

Le QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE HUIT à onze heures cinquante

Nous, Bernard BESSET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de
Bordeaux, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assisté
de Anne-Marie LACOUR-RIVIERE, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Maître David CZAMANSKI de la SCP
LATOURNERIE-MILON, représentant du Préfet de la Gironde,

En présence de Monsieur Abderatif B [REDACTED], né le 23 Août 1980 à
TANGER, de nationalité marocaine, de son conseil Me Messaouda GACEM et de Madame
ABADEL ELGAZRI, interprète de langue arabe, assermentée,

Statuant en audience publique sur l'appel relevé par M. Abderatif
B [REDACTED] le 13 Octobre 2008 à 13 heures 06 d'une ordonnance rendue le 12 octobre 2008
à 15 heures 12 par le Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de
BORDEAUX qui, saisi dans les termes de l'article L 111-7, L 552-1 à 6 du Code de l'Entrée
et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, a autorisé la prolongation du maintien en
rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire du susnommé pour
une durée maximale de quinze jours.

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue pour les débats
donné aux personnes qui disposent du droit de relever appel de cette décision,

Monsieur Abderatif B [REDACTED] a régulièrement relevé appel le 13 octobre
2008 à 13 heures 06 à l'encontre d'une ordonnance en date du 12 octobre 2008 (notifiée à
15 heures 14) du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de
Bordeaux ayant rejeté les moyens de nullité soulevés et autorisé la prolongation du maintien
en rétention de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
pour une durée maximale de 15 jours à compter du 12 octobre 2008 à 14 heures 30 ;

Le conseil de Monsieur Abderatif B [REDACTED] a demandé l'infirmité de
la décision déférée et sa remise en liberté. A l'appui de son appel il reprend deux moyens de
nullité déjà soulevés devant le juge des libertés et de la détention.

-2-

Le conseil du Préfet de la Gironde a conclu à la confirmation de la décision déferée, estimant que les deux moyens de nullité ne sont pas fondés, tant sur les conditions de l'interpellation que sur le placement en rétention.

Monsieur Abderatif B. [REDACTED] indiqué être prêt à repartir au MAROC.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L. 551-1 du C.E.S.E.D.A la décision de placement en rétention administrative est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger à l'expiration de la mesure de garde à vue, le procureur de la république devant en être informé immédiatement ;

En l'espèce, il est établi que la garde à vue de Monsieur Abderatif B. [REDACTED], a pris fin le 10 octobre 2008 à 14 heures 30 sur instructions de Monsieur MAILLAUD, procureur de la république à LIBOURNE et que l'intéressé a été remis en liberté (procès-verbal de garde à vue établi par Monsieur MARIA, OPJ).

Il est également établi que Monsieur Abderatif B. [REDACTED] a été placé en rétention administrative le 10 octobre 2008 à 14 heures 30 ; que cette décision lui a été notifiée à 14 heures 35 et que les parquets de Bordeaux et de Libourne en ont été avisés par fax à 13 heures 50 et 13 heures 53 ;

Dès lors, à défaut d'autres précisions, il ne peut être retenu que les parquets ont été régulièrement informés près de trois quarts d'heure avant que la mesure de rétention ait été prise alors que la mesure de garde à vue était toujours en cours ;

En l'absence d'avis valable donné au parquet le moyen de nullité soulevé par Monsieur Abderatif B. [REDACTED] est fondé.

La décision du juge des libertés et de la détention doit être en conséquence infirmée au vu de ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel de Monsieur Abderatif B. [REDACTED] contre l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 12 octobre 2008 ;
Infirmions la décision du Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 12 octobre 2008 ;

Statuant à nouveau,

Prononçons la nullité de la procédure ;

Ordonnons la remise en liberté immédiate de Monsieur Abderatif

B. [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier,



Le Président,



TOTAL PAGE(S) 03